

Art. 5 et 13,
49-50 V., c. 96,
amendés.

2. Les numéros 2 et 18 du tableau de l'article 5; les numéros 2 et 22 du tableau de l'article 13 ainsi que les numéros 2 et 20 du tableau de l'article 14, de l'acte 49-50 Vict., chap. 96, sont modifiés en conséquence.

Art. 81, C. M.,
applicable au
partage des
dettes, etc.

3. L'article 81 du code municipal de la province de Québec s'appliquera au partage des dettes, obligations et créances communes de la dite partie détachée avec la municipalité de Kingsey Falls, dont la première est détachée.

Partie de la
municipalité
qui doit sup-
porter les
dettes.

Toutes dettes contractées ou taxes imposées et aujourd'hui exigibles dans la municipalité de Kingsey Falls, seront supportées par la partie détachée au *pro rata* de l'évaluation de ses biens imposables, et seront payable et exigibles de la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé; et dans ce cas de dettes contractées avant la séparation des dites municipalités, le secrétaire-trésorier de la municipalité du canton de Warwick dans le comté d'Arthabaska, sera tenu de fournir au secrétaire-trésorier du conseil du comté de Drummond, un extrait du rôle d'évaluation de sa municipalité, lequel extrait contiendra l'évaluation des biens affectés au paiement de telle dettes ou taxes.

Assignation
dans ce cas.

Dans tous procédés judiciaires pour le recouvrement de telles dettes ou taxes, la partie détachée pourra être assignée devant le même dit tribunal que la municipalité de Kingsey Falls dont elle est détachée.

CHAP. XXIII.

Acte érigeant une certaine partie de la paroisse de Saint Janvier de Weedon en municipalité de village.

[Sanctionné le 18 mai, 1887.]

Préambule.

ATTENDU que, dans la paroisse de Saint Janvier de Weedon, il se trouve un groupe d'une quarantaine de maisons y compris, outre une station du chemin de fer " Québec Central ", trois bureaux de poste, des magasins, et qu'il est important de donner à cette partie de la paroisse de Saint Janvier de Weedon les pouvoirs d'une municipalité de village, afin d'y assurer l'exécution des améliorations nécessitées par l'accroissement rapide qui s'y fait;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Village de
Weedon cons-
tituée en muni-
cipalité.

1. A compter du jour de la sanction du présent acte, la partie suivante de la municipalité du canton de Weedon,

dans la paroisse de Saint Janvier de Weedon, constituera une municipalité de village distincte, sous le nom de : "Municipalité du village de Weedon-Centre," savoir : Les lots Nos. 12, 13 et 14 dans le sixième rang, et les lots No. 12 13 et 14 dans le cinquième rang du dit "Canton de Weedon."

2. Toutes les dispositions du code municipal et des actes qui l'amendent, relatifs aux municipalités de village établies en vertu de ce code, s'appliqueront à la municipalité du village de Weedon-Centre, excepté que la première élection municipale aura lieu le cinquième jour du mois de juillet prochain (1887), et qu'une seconde élection générale aura lieu le deuxième lundi de janvier prochain, et que les élections ordinaires subséquentes se feront à cette dernière date, et le tirage au sort des conseillers sortant de charge aura lieu dans le mois de décembre annuellement.

Lois qui s'appliquent à cette municipalité.

3. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé libérer cette partie de la paroisse de Saint Janvier de Weedon par le présent acte érigée en municipalité de village, des obligations contractées par elle jusqu'à ce jour.

Ses dettes actuelles,

4. Tous les ponts, routes et chemins situés dans les limites de la municipalité du village de Weedon-Centre, seront à la charge de cette dernière et sous son contrôle exclusif.

Ponts, &c., dans ses limites.

5. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

Entrer en vig. de l'acte.

CHAP. XXIV.

Acte pour refondre et amender les divers actes concernant l'érection civile des paroisses dans l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal.

[Sanctionné le 18 mai, 1887.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Chaque paroisse érigée ou qui le sera à l'avenir pour les fins religieuses par l'autorité ecclésiastique, dans les limites des paroisses de l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal déjà démembrées et reconnues civilement, est et sera une paroisse catholique à dater de l'insertion, dans la "Gazette Officielle de Québec," d'un avis de l'émission

Erection des paroisses dans l'ancien territoire de Notre-Dame de Montréal.